



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant enregistrement d'une déchèterie professionnelle et d'une installation de tri,
transit, regroupement de déchets non dangereux exploitées par
la société CORUDO à TOULOUSE**

N°69

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine approuvé le 24 mars 2016 ;

Vu la demande, déposée le 15 janvier 2025 et complétée le 3 avril 2025, formulée par la société CORUDO dont le siège social est situé 4, rue des Ateliers – 31 390 CARBONNE pour l'enregistrement d'une déchèterie professionnelle et d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux ;

Vu le dossier déposé à cet effet, complété le 3 avril 2025, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la preuve de dépôt n°A-5-U9VIX92F2 du 13 mai 2025 relative à la déclaration modificative de l'exploitation des rubriques 2713-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande d'aménagement relative aux prescriptions des articles 6, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et aux prescriptions des articles 14 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de TOULOUSE sur la demande d'enregistrement déposée par la société CORUDO ;

Vu les observations formulées par la mairie de TOULOUSE dans son courrier du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du SDIS, en date du 6 mai 2025, relatif aux demandes d'aménagement sollicitées par la société CORUDO ;

Vu l'avis du service environnement, eau et forêts (SEEF) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne en date du 22 mai 2025 ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 2 mai 2025 et le 2 juin 2025, et l'absence d'observation du public ;

Vu l'avis réputé émis par la commune de TOULOUSE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés (à l'exception de celles faisant l'objet d'une demande d'aménagement) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société CORUDO, d'aménagement des prescriptions générales des articles 6, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et des prescriptions générales des articles 14 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars

2012 modifié susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 3 juillet 2025, a émis un avis favorable à la demande de la société CORUDO ;

Considérant l'absence d'observations pendant la consultation du public ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 7 juillet 2025, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant, par courriel du 18 juillet 2025, dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les installations de la société CORUDO, dont le siège social se situe 4, rue des Ateliers 31 390 CARBONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées 1, rue Jules Védrières sur le territoire de la commune de TOULOUSE.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Gravats (130 m ³) + déchets verts (120 m ³) + souches et troncs (60 m ³) + laine de verre (30 m ³) + laine de roche (30 m ³) + plâtre (60 m ³) + DIB (105 m ³) + bois (30 m ³) + carton (45 m ³) Volume total : 610 m³ (issus de l'activité déchèterie professionnelle)	Enregistrement
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Menuiseries vitrées (30 m ³) + laine de roche (100 m ³) + laine de verre (100 m ³) + DIB (420 m ³) + pré-tri (425 m ³) + refus de tri (295 m ³) Volume total : 1 370 m³ (de déchets non dangereux non inertes)	Enregistrement

Le site est également concerné par des activités ICPE pour lesquelles les seuils de la déclaration sont dépassés ou non, ainsi que par une rubrique IOTA classée sous le régime de la déclaration :

N° rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Métaux (460 m ²) + rail alu (6 m ²) Surface totale : 466 m² (de déchets de métaux non dangereux)	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Pneu (30 m ³) + plastique (60 m ³) + bois A (136 m ³) + bois B (141 m ³) + papier (15 m ³) Volume total : 382 m³ (de déchets non dangereux)	Déclaration
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	40 m ³ de stockage de verre Volume total : 40 m³ (de verre)	Non classé

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ (D)	86 m ³ de stockage de plâtre issu du tri/transit/regroupement de DND Volume total : 86 m³ (de plâtre)	Non classé
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	118 m ² de stockage de gravats issus du tri/transit/regroupement de DND Surface totale : 118 m² (de gravats)	Non classé
N° rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 ha.	L'installation n'intercepte pas de bassin versant amont. L'installation rejette ses eaux pluviales de toiture et de voirie au réseau EP communal. La surface du bassin versant du site est de 1,290 ha.	Déclaration

Art. 2 : Les installations mentionnées à l'article 1^{er} sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TOULOUSE	Section AM, n° 74

Art. 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version du 15 janvier 2025, complétée le 3 avril 2025. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés et aménagées par les articles 4.2 et 4.3 du présent arrêté.

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou par un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 4 : Prescriptions générales applicables

4.1 : Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

4.2 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé

- « Les dispositions fixées par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 14- Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.*

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

Les ouvrants permanents au niveau des façades Nord-Est et Sud-Ouest des bâtiments sont :

- **Façade Nord-Est, ouvertures permanentes en façade :**
 - 1 ouverture de 4,7 m de large et de 6,5 m de hauteur, soit 31 m²
 - 2 ouvertures de 14,9 m de large et de 5,1 m de hauteur, soit 2 x 76 m²
 - 1 ouverture de 4,9 m de large et de 6,5 m de hauteur, soit 32 m²
 - 1 ouverture de 9,9 m de large et de 5,1 m de hauteur, soit 50 m²
- **Façade Sud-Ouest, les parties hautes des 3 façades des entrepôts sont équipées d'ouvertures permanentes triangulaires. Chaque ouverture occupe une surface de l'ordre de 50 m²**
- **Par conséquent, la surface d'évacuation des fumées en compensation des 42 m²/nef (2 %) est de :**
 - 156 m² pour le bâtiment le plus à l'Est
 - de 157 m² pour le bâtiment central
 - et de 100 m² pour le bâtiment le plus à l'Ouest.

Un flocage intumescent de type ISOFLAM SM d'environ 40 mm est mis en place sur la charpente primaire et secondaire, permettant l'obtention d'un degré coupe feux de 1h30. »

- « Les dispositions fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à [l'article 10](#) ;*
- ***d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout stockage se trouve à une distance maximale (à pied) de 185 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure***

de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

4.3 : Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé

- « Les dispositions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 6 - Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– l'ensemble de la structure est R15 ;

– les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

– Les toitures sont composées de plaques fibro ciment, de classe A1 (incombustible) selon l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003, relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Un flocage intumescent de type ISOFLAM SM d'environ 40 mm est mis en place sur la charpente primaire et secondaire, permettant l'obtention d'un degré coupe feux de 1h30.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

– matériaux de classe A2s1d0 ;

– murs extérieurs E 30 ;

– murs séparatifs E 30 ;

– portes et fermetures E 30 ;

– Les toitures sont composées de plaques fibrociment, de classe A1 (incombustible) selon l'annexe 3 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003, relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Un flocage intumescent de type ISOFLAM SM d'environ 40 mm est mis en place sur la charpente primaire et secondaire, permettant l'obtention d'un degré coupe feux de 1h30.

Le reste de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié reste inchangé ».

- « Les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 8 - Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

Les ouvrants permanents au niveau des façades Nord-Est et Sud-Ouest des bâtiments sont :

- **Façade Nord-Est, ouvertures permanentes en façade :**
 - 1 ouverture de 4,7 m de large et de 6,5 m de hauteur, soit 31 m²
 - 2 ouvertures de 14,9 m de large et de 5,1 m de hauteur, soit 2 x 76 m²
 - 1 ouverture de 4,9 m de large et de 6,5 m de hauteur, soit 32 m²
 - 1 ouverture de 9,9 m de large et de 5,1 m de hauteur, soit 50 m²
- **Façade Sud-Ouest, les parties hautes des 3 façades des entrepôts sont équipées d'ouvertures permanentes triangulaires. Chaque ouverture occupe une surface de l'ordre de 50 m²**
- **Par conséquent, la surface d'évacuation des fumées en compensation des 42 m²/nef (2 %) est de :**
 - 156 m² pour le bâtiment le plus à l'Est,

- de 157 m² pour le bâtiment central,
- et de 100 m² pour le bâtiment le plus à l'Ouest.

Un flocage intumescent de type ISOFLAM SM d'environ 40 mm est mis en place sur la charpente primaire et secondaire, permettant l'obtention d'un degré coupe feux de 1h30 ».

- « Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716, sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Article 9- I Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à **une distance maximale de 185 mètres (à pied) de tout stockage**. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Le reste de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié reste inchangé. »

Art. 5 : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 6 : Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7 : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

En cas de volonté de changement d'affectation de l'usage des sols, la compatibilité des terrains avec ce nouvel usage devra être démontrée.

Art. 8 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 9 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 12 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de TOULOUSE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

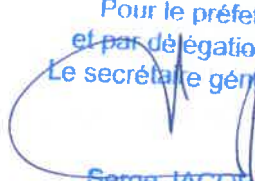
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de TOULOUSE ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 13. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CORUDO.

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2025**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB